

# AVIS DE PRATIQUE

## Sociétés de services techniques

L'Ordre souhaite aider les membres qui se posent des questions concernant le rôle des sociétés de services techniques (SST) dans leurs cabinets.

Le devoir de l'Ordre consiste à régler la profession dans l'intérêt du public. La façon dont un membre exploite le côté commercial de son cabinet relève de ce membre et non pas de la compétence de l'Ordre. Lorsqu'une question d'ordre commercial semble être en rapport avec une question professionnelle, l'Ordre fournira des directives à ses membres.

Les SST sont autorisées pour la prestation de certains services, à condition qu'elles soient utilisées d'une manière conforme à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, à la *Loi de 1991 sur les dentistes* et à leurs règlements d'application respectifs.

Une SST est considérée comme un classement des affaires d'un dentiste, au sujet desquelles les membres devraient obtenir leurs propres conseils juridiques. Du point de vue de l'Ordre, une SST n'est pas illégale et son utilisation appropriée n'impliquerait pas une faute professionnelle de la part d'un membre.

En outre, les membres devraient envisager de divulguer à leurs patients au moyen d'un avis ou d'une lettre que les actions de la SST appartiennent à des membres précis de la famille, ou à une fiducie au

profit des membres de la famille du dentiste, selon le cas. Les membres devraient envisager d'indiquer dans cet avis ou cette lettre que la prestation de services par l'intermédiaire d'une SST n'entraîne pas de changement dans les normes de pratique et la qualité des soins qui seraient autrement fournis.

Chaque situation est différente et chaque membre doit demander ses propres conseils juridiques et comptables pour structurer une SST.